



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne Publique :

**UNIVERSITE DE RENNES
Pôle des ACHATS
2 rue du Thabor
CS 46510**

35065 RENNES CEDEX

CCAP numéro : 2026012AOF

**Certification en langue anglaise
pour les étudiants et personnels de l'Université de Rennes**

établi en application du Code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Appel d'offres ouvert européen en application du Code de la commande publique Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

Version établie en date du 10/07/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES N° 2026012AOF

SOMMAIRE

Article premier - Objet et durée du marché	3
1-1-Objet	3
1-2-Décomposition du marché	3
La présente consultation est décomposée en deux lots suivants :	3
• Lot n°1 : TOEIC.....	3
• Lot n°2 : Linguaskill.....	3
1-3-Forme et durée.....	3
Article 2 - Documents contractuels.....	4
Article 3 - Délais d'exécution.....	4
Article 4 - Modalités de détermination des prix	4
4-1-Répartition des paiements	4
4-2-Contenu des prix.....	4
4-3-Prix de règlements.....	4
4-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée	4
Article 5 - Avance forfaitaire	4
Article 6 - Acomptes et paiements partiels.....	5
Article 7 – Paiement - établissement de la facture.....	5
7-1-Mode de règlement.....	5
7-2-Présentation des demandes de paiement	5
7-3-Intérêts moratoires.....	5
Article 8 - Clauses techniques	6
Article 9 - Opérations de vérifications et réception.....	6
Article 10 - Garantie	6
Article 11 - Pénalités.....	6
Article 12 - Attribution de compétence	6
Article 13 - Résiliation	6
Article 14 - Obligations du titulaire	7
Article 15 - Confidentialité	7
Article 16 – Propriété Intellectuelle	7
Article 17 – Protection des données à caractère personnel	7
Article 18 – Clause de réexamen.....	9

Article premier - Objet et durée du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations désignées ci-après :

Certification en langue anglaise pour les étudiants et personnels de l'Université de Rennes

L'Université de Rennes organise de manière récurrente des sessions d'examen linguistique TOEIC (Listening and reading ; Speaking and writing) et Linguaskill pour l'ensemble de ses étudiants et de ses personnels.

Chaque composante d'enseignement de l'Université de Rennes est susceptible d'organiser des sessions de test selon la survenance de leur besoin. **Le candidat proposera dans son offre un accès à l'ensemble des tests et produits de son catalogue, et les modalités de mise en œuvre de celles-ci.**

Le Service Commun d'Etude des Langues Vivantes Appliquées [SCELVA] de l'Université de Rennes est chargé du pilotage des prestations objets du présent marché.

Indication de volumétrie de commandes estimative et non contractuelle : 45.000 € H.T. de dépenses constatées environ par an, correspondant à 1.200 tests commandés par an.

Montant maximum de commandes : 90.000 € H.T. par an et par lot.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2-Lots

La présente consultation est décomposée en deux lots suivants :

- Lot n°1 : TOEIC
- Lot n°2 : Linguaskill

1-3-Forme et durée

Le marché susvisé sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire fractionné à bons de commande sans minimum et avec un maximum, et sera conclu à partir de sa notification **pour une période ferme d'un an, reconductible par tacite reconduction trois fois pour une durée supplémentaire d'un an**, sans que sa durée globale ne dépasse quatre ans.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre en avisant le titulaire par recommandé avec accusé réception ou par voie électronique, u plus tard deux mois avant la date anniversaire du marché.

Les prestations attendues revêtiront la forme d'opération d'achats fractionnés et opérés par bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande susvisé sera régi par les clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières [C.C.A.P.] portant référence N° 2026012AOF, fourni aux candidats au présent dossier de consultation des entreprises (DCE), et celles du **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services [CCAG-FCS], publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021**, non fourni par l'Administration, mais réputé connu des candidats.

La date prévisionnelle de démarrage est fixée à : **octobre 2026**.

Les délais d'exécution, de livraison des produits et prestations, objets du présent accord-cadre, et de vérification de leur conformité, sont indiqués à l'article 9 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe n°1 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) (Arrêté du 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - JO n° 0078 DU 1 AVRIL 2021).
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 - Délais d'exécution

L'accord-cadre susvisé sera conclu pour une période pour une période ferme d'un an, reconductible par tacite reconduction trois fois pour une durée supplémentaire d'un an, sans que la durée globale ne dépasse quatre ans.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire cet accord-cadre en avisant le titulaire par recommandé avec accusé réception, deux mois maximum avant la date anniversaire du marché.

Article 4 - Modalités de détermination des prix

4-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

4-2-Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les prix unitaires sont exprimés dans le bordereau des prix unitaires figurant en annexe n°1.

4-3-Prix de règlements

Les prix publics du présent accord-cadre sont fermes et actualisables.

Ces prix sont les prix publics pratiqués par le titulaire auxquels est appliqué un taux de remise.

Les prix du présent accord-cadre sont soumis à l'évolution des prix du catalogue du titulaire. Ces évolutions sont les mêmes que celles pratiquées pour l'ensemble de ses clients.

Les prix des prestations, tests, licences et produits sont ajustables au tarif (ou au barème) du titulaire et ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle. Le nouveau barème est appliqué à la date anniversaire du marché.

En cas d'ajout de nouveaux prestations, tests, licences et produits entrants dans le périmètre objet du présent accord-cadre, ceux-ci seront intégrés de facto dans le présent marché de l'Université de Rennes 1.

Clause de préavis :

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau barème (ou tarif) avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date prévue pour l'ajustement, et de manière annuelle trois (3) mois minimum avant la date anniversaire du marché.

4-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de la commande des prestations et produits.

4-5-Clause de sauvegarde :

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique de la manière suivante : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence de prestation, test, licence et produit ou à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00 % l'an.

Article 5 - Avance forfaitaire

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Les bons de commande > 50 000 € HT et pour lesquels le délai d'exécution est supérieure à 2 mois pourront faire l'objet d'une avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le taux de l'avance est de 30% au regard des dispositions du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11, R2191-12, et R2191-19 du code de la commande publique.

Article 6 - Acomptes et paiements partiels

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes sont versés pour des prestations effectuées en cours d'exécution du marché. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Le titulaire peut présenter ses demandes de paiement, accompagnées de pièces justificatives vérifiées et acceptées par l'université, à compter de la notification du marché.

Article 7 – Paiement - établissement de la facture

7-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon la réglementation en vigueur.

7-2-Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures **doivent** être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :

ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants :

N° SIREN : 130030513
N° SIRET : 13003051300019
Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513
Numéro UAI : 0353074B

7-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

En vertu de l'article R2192-31 du code de la commande publique le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 - Clauses techniques

Les clauses techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) n°2026012AOF.

Article 9 - Opérations de vérifications et réception

Conformément aux conditions fixées aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les produits livrés et prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par le demandeur.

Au terme des vérifications, le demandeur peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées.

Article 10 - Garantie

Sans objet.

Article 11 - Pénalités

Les dispositions applicables au présent marché en matière de pénalités sont décrites à l'article 14 du CCAG-FCS.

Article 12 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte CS 44416 - 35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84 - Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges> ou :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso - BP 24209 44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 83 (mardi matin, mercredi, jeudi matin, de 9h à 12h)
Fax : 02 53 46 79 79 - Mél : Paysdl.ccira@direccte.gouv.fr

Article 13 - Résiliation

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'exécution du marché aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des fournitures admises.

Affaire n° 2026012AOF – Certification en langue anglaise
pour les étudiants et personnels de l'Université de Rennes

Article 14 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant maximum du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 15 - Confidentialité

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

Article 16 – Propriété Intellectuelle

Les dispositions des articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent dans le cadre du présent marché.

Article 17 – Protection des données à caractère personnel

17.1 Généralités

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du marché, dans des conditions et modalités qui seront définies en cours d'exécution suivant la survenance d'une problématique de protection des données à caractère personnel.

17.2 Catégories de personnes concernées

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire traite des données à caractère personnel des personnes déterminées par le responsable de traitement.

17.3 Données à caractère personnel concernées

Les données à caractère personnel mises à disposition du titulaire et traitées par lui dans le cadre de l'exécution du marché sont celles contenues dans la solution de gestion et d'animation des Alumni de l'Université de Rennes.

17.4 Sort des données à caractère personnel

Au terme de la prestation due au titre du marché, l'acheteur indique au titulaire si celui-ci doit :

- détruire les données à caractère personnel qu'il détient ;

- renvoyer ces données à l'acheteur ;
- renvoyer ces données à une personne désignée par l'acheteur.

Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction simultanée des copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

17.5 Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire doit :

- traiter les données à caractère personnel aux seules fins définies ci-dessus,
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter des données à caractère personnel, en vertu du marché, s'engagent à respecter la confidentialité de ces données et reçoivent une formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, dès la conception de ses outils, produits, applications ou services, les principes relatifs à la protection des données et de protection des données par défaut ;
- s'il considère qu'une instruction de l'acheteur est contraire à une norme, à la réglementation française, au droit de l'Union ou au droit des États membres de l'Union, en matière de protection des données en informer immédiatement l'acheteur ;
- s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, informer l'acheteur de cette obligation avant traitement,
- aider l'acheteur à réaliser l'analyse d'impact relative à la protection des données, notamment la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Il met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ses audits.

Droits d'accès, de rectification, de suppression : Conformément au règlement (UE) 2016/679, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits ne peut être effectué en premier lieu qu'auprès du service acheteur visé au présent règlement de consultation, le cas échéant l'acheteur mandataire du groupement, puis, si nécessaire, auprès du délégué de la protection des données désigné comme tel par l'acheteur : dpo@univ-rennes.fr ou enfin, directement auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

17.6 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter le traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Cette information doit préciser les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'y a pas émis d'objection pendant 21 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le titulaire doit s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties que lui concernant l'obligation contractuelle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles répondant à la réglementation en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel spécifiques

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur.

17.7 Droits d'information et exercice des droits des personnes concernées

Lors de la collecte des données, le titulaire, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte des données.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter des suites données aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, aux demandes émanant des personnes faisant exercice de leurs droits concernant le traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre du marché.

17.8 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire doit signaler à l'acheteur par courrier électronique toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir eu connaissance.

Le courriel doit préciser :

- 17.8.1 La nature de la violation et, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- 17.8.2 Les conséquences probables de la violation ;
- 17.8.3 Les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation ;

17.8.4 Les mesures prises ou proposées pour atténuer les éventuelles conséquences négatives de la violation ;
17.8.5 Les coordonnées du contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.
Le titulaire doit également joindre à son courriel toute documentation permettant à l'acheteur de notifier, si nécessaire, la violation à l'autorité de contrôle compétente.

17.9 Mesures de sécurité

Le titulaire doit mettre en œuvre des mesures de sécurité et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque et respectant les prescriptions et objectifs du règlement européen sur la protection des données.

17.10 Délégué à la protection des données

S'il en a désigné un, le titulaire communique à l'acheteur les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données.

17.11 Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

21.11.1 Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

21.11.2 Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

21.11.3 Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

21.11.4 Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

21.11.5 La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

21.11.6 Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

21.11.7 Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

21.11.8 Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.12 Évolution de la réglementation

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à acte modificatif.

Article 18 – Clause de réexamen

En application des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 et dans le respect de l'article L. 2194-2 du code de la commande publique, le présent marché intègre une clause de réexamen tel que défini ci-après.

En cours d'exécution, l'acheteur public se réserve la possibilité de modifier le périmètre et/ou les prestations prévus initialement, en vue d'assurer la continuité de ses missions de service public et la bonne mise en œuvre des prestations et fournitures objets du présent marché.

Ces modifications contractuelles ne seront possibles que dans les conditions suivantes :

- Fournitures ou Prestations nouvelles définies lors de réunions organisées avec le titulaire à la demande du en vue de réorganiser, ajuster, moduler la prestation sur certains points à la demande de l'équipe-projet ;
- Prestations ponctuelles non prévues initialement mais en lien avec l'objet du marché à la demande de l'équipe-projet en lien avec l'objet initial du marché ;
- Intégration au de prestations ponctuelles non prévues initialement mais en lien avec l'objet du marché à la demande de l'équipe-projet ;
- Modifications ou ajustements devenus nécessaires s'agissant de la clause relative aux révisions de prix ;
- Cession de marché en cas de modification dans la raison juridique de la personne publique ou du titulaire, modification dans la composition du groupement titulaire du marché (changement de mandataire, de cotraitant) le cas échéant.

L'établissement communique alors par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant au contrat ou d'un bon de commande en cas de prestations ponctuelles. Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande pour la lui retourner complétée et signée.

Affaire n° 2026012AOF – Certification en langue anglaise
pour les étudiants et personnels de l'Université de Rennes

L'acceptation de l'avenant ou du bon de commande par l'opérateur économique sera matérialisée par la signature de son représentant légal ou son délégataire et par sa notification auprès du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuse cette demande de modification, il doit présenter par écrit les raisons qui selon lui s'opposent à cette opération. Si les motifs présentés par le titulaire ne paraissent pas recevables, l'établissement se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et sans indemnité le présent accord-cadre.

Article 19 – Dérogations au CCAG/FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

NEANT

**Fait à UNIVERSITÉ DE RENNES, le 10/07/2026,
Document établi par le SCELVA et le Pôle des Achats
par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes 1**